



**Réponse du Premier ministre, du ministre des Finances et du ministre des Affaires intérieures à la question parlementaire n°2050 de l'honorable Député Franz FAYOT.**

***1. Quels ont été les critères justifiant l'adaptation du PAG de la commune de Colmar-Berg pour permettre cette construction sur un terrain appartenant à l'État à l'intérieur d'une zone non-constructible, à l'exception « des constructions et équipements permettant le contrôle d'accès et la sécurisation du domaine du château Grand-Ducal » ? Cette modification a-t-elle été réalisée dans le respect strict des principes d'aménagement du territoire et de l'intérêt général ?***

Les autorités communales de Colmar-Berg ont sollicité une modification ponctuelle de la partie écrite et graphique de leur plan d'aménagement général en vue de permettre la construction d'une résidence officielle sur le terrain du Château de Berg, la réalisation d'accès carrossables et de constructions et d'équipements permettant le contrôle d'accès ainsi que la sécurisation du domaine du Château. Au vu du principe de l'autonomie communale, les communes sont non seulement compétentes, mais également responsables de l'aménagement et du développement de leurs territoires respectifs et bénéficient d'un droit d'appréciation très étendu en la matière. En l'occurrence la modification ponctuelle précitée a parcouru la procédure d'adoption prévue par les articles 10 à 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

***2. Le gouvernement peut-il confirmer que la mise à disposition du terrain par le biais du « droit de superficie » se fait sans aucune contrepartie financière pour l'État ?***

Conformément à l'article 55 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, le Château de Berg est réservé à l'habitation du Grand-Duc. C'est sur la parcelle de Berg qu'est réalisé le bâtiment destiné à l'habitation privée et familiale du futur Grand-Duc. Compte tenu du droit de jouissance dont l'Administration des biens de S.A.R bénéficie en vertu de l'acte de vente administratif du 20 juillet 1934 en remplacement de l'ancienne résidence de Walferdange à laquelle la Maison souveraine avait renoncé au profit de l'Etat, le superficiaire versera au propriétaire une redevance forfaitaire unique d'un euro symbolique. Le bâtiment est entièrement financé par les deniers de la famille grand-ducale.

***3. Le gouvernement considère-t-il que cette mise à disposition gratuite constitue une forme d'avantage en nature, et a-t-il évalué son impact budgétaire sur les finances publiques ?***

Dans la mesure où le Grand-Duc n'a pas le choix de sa résidence, il ne s'agit pas d'un avantage en nature.

***4. Une analyse a-t-elle été réalisée sur la possibilité de céder le terrain en contrepartie d'un loyer ou d'un autre mécanisme permettant d'assurer une contribution financière au budget de l'État, comme cela se pratique pour d'autres mises à disposition de terrains publics ?***

Tenant compte des dispositions constitutionnelles précitées, une telle analyse n'a pas été réalisée.

Luxembourg le 4 avril 2025

Le Premier ministre,

(s.) Luc FRIEDEN